

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BFR SYSTEME - ST GEORGES - La Greze

Laspayrières
47370 Boulens

Références : DS/Ud47/2024/119
Code AIOT : 0003103035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement BFR SYSTEME - ST GEORGES - La Greze implanté La Grèze 47370 Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de l'action régionale 2024 - Incendie dans les installations de tri, transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BFR SYSTEME - ST GEORGES - La Greze
- La Grèze 47370 Saint-Georges
- Code AIOT : 0003103035

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de "La Grèze" à Saint-Georges, est une installation de stockage de déchets de végétaux destinés à être broyés pour être ensuite épandus sous forme de paillis. Il relève des rubriques ICPE 2716 (transit /regroupement/tri de déchets non dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	classement ICPE	Code de l'environnement du 05/08/2024, article L511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités stockées de déchets dépassent le seuil maximal du régime de la déclaration de 1000 m³. L'installation relève du régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>rubrique contrôlée: 2716 - installation de transit/regroupement/transit de déchets non dangereux</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa déclaration (preuve de dépôt 20170202 du 29 juin 2017) l'exploitant déclare pour la rubrique 2716 - installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux - un volume maximal de 950 m³, ce qui soumet l'installation au régime de la déclaration.</p> <p>Il est constaté sur site la présence d'un volume de déchets verts supérieur à 1000 m³, seuil inférieur du régime enregistrement de la rubrique 2716.</p> <p>Les quantités stockées ne sont pas conformes à la déclaration, l'installation relève du régime de l'enregistrement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative soit en déposant une demande d'enregistrement, soit en cessant l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois